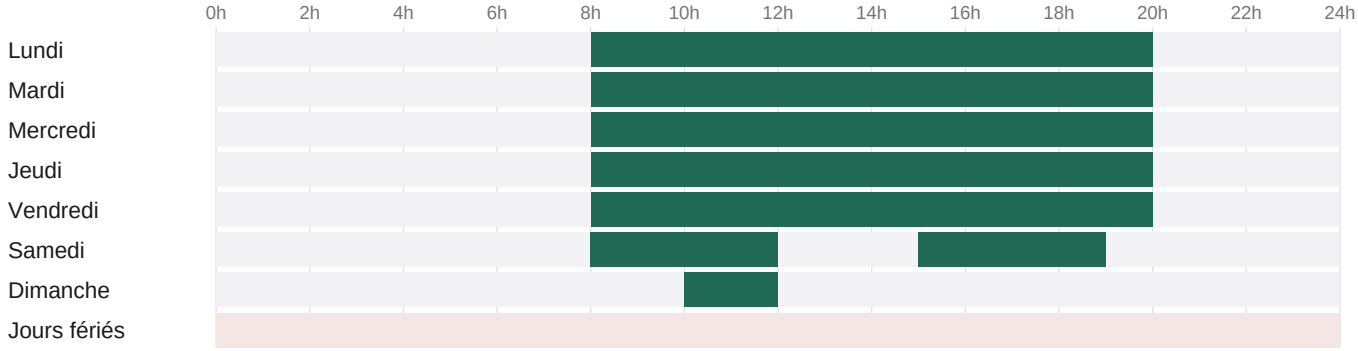
Horaires des travaux bruyants à Saint-Martin-de-Crau

13310 · Bouches-du-Rhône (13) · 14 145 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit, signé le 13 mars 2006 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 20h
Samedi	8h - 12h et 15h - 19h
Dimanche	10h - 12h
Jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, marteaux, ne peuvent être effectués que : les jours ouvrables de 8h à 20h, les samedis de 8h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches de 10 h à 12 h ; ils sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les jours fériés. »

Texte officiel : https://www.saintmartindecrau.fr/app/uploads/2025/07/ARRETE_LUTTE_CONTRE_LE_BRUIT.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit, signé le 13 mars 2006 (article 12). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi et dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 h à 7h les jours ouvrables. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. »

Texte officiel : https://www.saintmartindecrau.fr/app/uploads/2025/07/ARRETE_LUTTE_CONTRE_LE_BRUIT.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.